

Sommaire

PF	REAMBULE	4
1.	Rappel du contexte du projet	4
	1.1. Descriptif du projet	4
	1.1.1. En conclusion	7
	1.1.2. Contraintes du site	7
2.	Rappel du contexte réglementaire existant à ce jour en France au regard	d
	de l'aléa amiante	8
	2.1. Le Code du travail et ses textes d'application	8
	2.2. Le Code de Santé Publique et son décret	8
	2.3. Le Code de l'environnement et Arrêtés	8
	2.4. Instructions, notes et questions réponses de la DGT	8
	2.5. Recommandations	9
	2.6. Normes	g
3.	Obligations inhérentes aux MOA, MOE, Intervenants et Entreprises	. 10
	3.1. Etudes phase conception A0 A1 A2	10
	3.2. Contrôles géologiques dans le cadre du chantier	11
	3.3. Contrôles effectués par l'entreprise – Mission de type A3	11
	3.4. Contrôle géotechnique d'exécution par le maître d'ouvrage – Mission de type A4	11
	3.5. Dossier de consultation	12
	3.6. Obligation des entreprises SS3 et SS4	13
	3.7. Obligation des autres entreprises hors champs amiante	13
4.	Définition des champs de compétence SS3 et SS4 en fonction de la	
	nature des travaux	. 15
5.	Synthèse des obligations du MOA, MOE, Intervenants et Entreprises d'u	ın
	point de vue surveillance de la qualité de l'air vis-à-vis des limites du	
	chantier et des tiers	. 16
	5.1. Information des tiers	16
	5.2. Information des organismes institutionnels de prévention	16
	5.3. Information des services de secours et de sécurité	17
	5.4. Protection des talus	17
	5.5. Contrôle du niveau d'empoussièrement	17







6. Synthèse des obligations du MOA et de l'entreprise sur la gestion des

déchets	. 19
6.1. Déchets Amiantés	19
6.2 Traitement des déchets liquides	10







PREAMBULE

Ce document a pour objet d'informer et de donner les mesures pratiques de prévention pour réaliser des travaux sur terrains contenant de l'amiante d'origine asbestiforme ou liée aux activités humaines passées.

Cette note n'intègre pas l'exposition des travailleurs aux autres poussières, et notamment aux particules minérales allongées d'intérêt (PMAi).

La maitrise d'ouvrage et les maitres d'œuvres devront tenir compte dans leurs études de conception de la mise en œuvre des moyens de protection collective et individuelle permettant d'abaisser les niveaux d'empoussièrement au plus bas que techniquement possible, notamment par des procédés d'humidification.

Ce document concerne toutes les opérations de génie civil, de bâtiment et de travaux publics qui seront réalisées et s'adresse à tous les acteurs impliqués dans le projet.

Les contraintes du site avec la présence de riverain sont également traitées.

Ce document n'est pas un CCTP et a pour objectif de rappeler aux intervenants les règles générales de prévention.

1. Rappel du contexte du projet

1.1. Descriptif du projet

Les travaux concernés par cette étude se situent sur la commune d'Aime-la-Plagne, secteur d'Aime 2000.

Ils concernent la réalisation d'une ZAC comprenant la construction de 3 résidences distinctes: Lot A, Lot B et Lot C ainsi que la réalisation de l'ensemble des réseaux, de la voirie et des aménagements paysagers. L'accès des riverains et des tiers notamment au niveau du centre technique et des résidences doit être garanti durant la durée des travaux (5 ans environ).

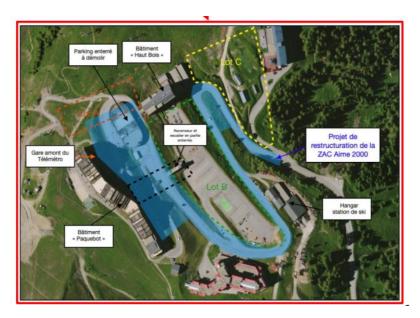


Nota : la maitrise d'ouvrage devra réaliser les repérages conforme à la norme NFX 46-102 Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers - Mission et méthodologie









Lot A: Construction de:

- Un hôtel de 203 chambres
- > 73 places de parking
- > 100m2 de commerces
- Un restaurant de 296m2 et cuisine
- Un espace lobby/bar petit déjeunr de 296 m2 réservé à la clientèle du bar

Lot B:

- > Parking du lot B : démolition du silo existant
- Construction du parking comprenant 920 places
- Résidence de tourisme (GROUPE PIERRE & VACANCES et Autre MOA)

Nota : la maitrise d'ouvrage devra réaliser les repérages amiante avant démolition

Lot C:

- Résidence de tourisme
- Aménagement de la ZAC

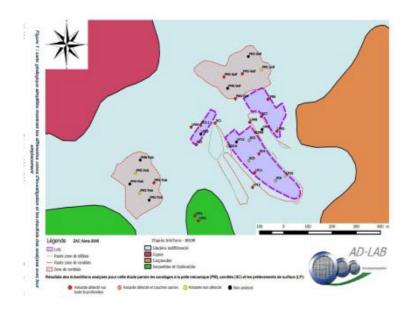
Le porteur du projet a fait réaliser une étude de repérages géologiques, des sols et des roches en place avant travaux, a mis évidence la présence de matériaux contenant de l'amiante. L'amiante environnemental a été identifié dans les formations géologiques suivantes :

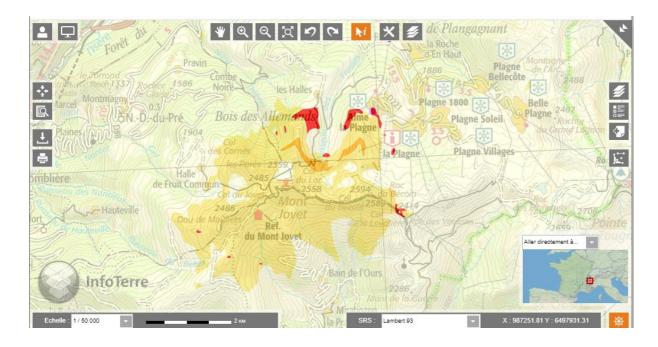
- Des serpentines asbestiformes;
- Des moraines contenant des serpentines ;
- Du schiste gris : en principe sans amiante mais dont certains morceaux peuvent être pollués par de l'amiante.
- Du calcaire noir sans amiante.



















1.1.1. En conclusion

Présence de variétés d'amiante asbestiformes depuis des affleurement naturel et anthropique (remblais).

1.1.2. Contraintes du site

- Maintien de servitudes
- Proximité de riverains
- > Nature et relief des terrains







2. Rappel du contexte réglementaire existant à ce jour en France au regard de l'aléa amiante

Liste non exhaustive des textes réglementaires et autres documents liés à l'amiante :

2.1. Le Code du travail et ses textes d'application

- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 23 février 2012 : Formation travailleurs amiante
- Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 : Règles techniques, mesures de préventions et MPC à mettre en œuvre lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 : Choix, entretien et vérification des EPI utilisés lors d'opérations comportant un risque d'expo à l'amiante
- Décret du 9 mai 2017 Repérage de l'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante, décret modifiant le R.4412-97 du code du travail
- Arrêté du 17 mai 2021 DEMAT@MIANTE (ouverture du pilote de la plateforme) -Obligation d'utiliser pour élaborer et diffuser les PDRE
- ...

2.2. Le Code de Santé Publique et son décret

- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- ...

2.3. Le Code de l'environnement et Arrêtés

- Arrêté TMD 2021
- Arrêté ADR
- Le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments
- ...

2.4. Instructions, notes et questions réponses de la DGT

- Note du 9 juillet 2018
- Note du 12 décembre 2014
- Instruction N° DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015
- QR Métrologie amiante 2020
- QR Amiante du 07/03/2013
- 2 logigrammes amiante de la DGT (Nouvelle version 040315)
- •







2.5. Recommandations

- Fiche OPPBTP A6F0317 Transport et élimination de déchets de matériaux contenant de l'amiante
- ED 6028 Exposition à l'amiante lors du traitement des déchets
- ED 6091 Travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante
- ED 6262 Interventions d'entretien et de maintenance susceptibles d'émettre des fibres d'amiante
- ED 6142 Travaux en terrain amiantifère. Opérations de génie civil de bâtiment et de travaux publics
- ..

2.6. Normes

- NFX46-010 (Août 2012): Travaux de traitement de l'amiante référentiel technique pour la certification des entreprises
- NFX 46-011 (Août 2012): Travaux de traitement de l'amiante Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises
- GA X46-033 Août 2012 Guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 -Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air
- Norme NF P94-001
- NF X 43-050
- ...







3. Obligations inhérentes aux MOA, MOE, Intervenants et Entreprises.

3.1. Etudes phase conception A0 A1 A2



Le MOA, MOE et CSPS devront dès la phase conception réaliser une analyse des risques portant sur l'ensemble des phases de l'opération, cette analyse doit tenir compte :

- Du repérage des affleurements ou matériaux contenant de l'amiante (MCA) présents dans le sol : type, nature, etc.
- Des caractéristiques du site d'intervention et la localisation de l'amiante : activités à proximité, état d'encombrement, occupation par du public/population sensible, les servitudes, la tenue des talus, zone urbaine/rurale, conditions d'accès, conditions météorologiques générales, rose des vents, caractéristiques dimensionnelles du site, présence de réseaux enterrés...
- De la planification du chantier (avec les différentes étapes du projet, délais, etc.);
- Des moyens humains et matériels d'intervention ;
- De l'organisation du chantier en tenant compte :
 - du choix des matériels, engins ;
 - des équipements de travail et de protection;
 - des types d'opérations élémentaires à accomplir;
 - de la formation des personnels aux techniques envisagées;
 - des moyens de décontamination des personnels et matériels envisagés;
 - la gestion des déchets
 - la gestion des flux de circulation et de la co-activité sur le chantier et sur le domaine publique







- En fonction des contraintes et options techniques, du choix de l'opération en SS3 et SS4
- Des niveaux d'exposition attendus à l'occasion des différentes phases de l'opération : émission de poussières, production de déchets, circulation sur la zone, etc.;
- Des risques résiduels ou consécutifs aux interventions sur les terrains amiantifères (encapsulage par recouvrement ou maintien de déblais amiantifères en place, etc.);
- Des contraintes liées à la présence de servitudes et riverains et des moyens mis en œuvre pour réduire au plus bas et de contrôler les niveaux d'empoussièrement.

Cette évaluation des risques permettra au donneur d'ordre d'établir les documents d'appel d'offres et de permettre aux entreprises d'établir leur offre et de rédiger les documents requis (plan de retrait et d'encapsulage, modes opératoires, PPSPS,).

3.2. Contrôles géologiques dans le cadre du chantier

En complément des études A1 et A2, réalisées en phase conception du projet, des contrôles géologiques seront réalisés au fur et à mesure de l'évolution des terrassements. Ces contrôles sont missionnés d'une part par l'entreprise (mission A3) et d'autre part par le maître d'ouvrage (mission A4).

3.3. Contrôles effectués par l'entreprise – Mission de type A3

Ces contrôles seront effectués par l'entreprise, en deux phases indissociables :

- Avant le début des travaux, pour definir les procédures de chantier et le plan de contrôle à proposer au maître d'œuvre ;
- Lors des travaux, pour réaliser le suivi de chantier, par le géologue de l'entreprise (contrôle interne) ou un bureau d'études sous-traitant qualifié (contrôle externe). L'analyse du géologue, en cours de chantier, aura pour objet d'individualiser visuellement les zones d'amiante ou susceptibles d'en contenir et de marquer ces zones de façon à éviter d'y réaliser des forations, coups de pelles et de brise roche.

Cette mesure est destinée à limiter le taux de dégagement de fibres, Elle aura aussi pour but de proposer le dossier de fin de travaux et les recommandations lors des travaux ultérieurs de maintenance.

3.4. Contrôle géotechnique d'exécution par le maître d'ouvrage – Mission de type A4

Le maître d'ouvrage exercera son propre contrôle, réalisé par un bureau d'études soustraitant qualifié (mission du contrôle extérieur), indépendant de l'entreprise ayant mené les travaux.

Son but sera de vérifier en tout point la conformité aux objectifs du projet mais également d'assurer que le contrôle effectué par l'entreprise permet le respect des mesures de







sécurité vis-à-vis du personnel du chantier mais aussi des populations riveraines du chantier.

Nota: Les missions A3 et A4 seront respectivement inspirées des missions G3 et G4 prévues dans la norme NF P 94-500 « Missions d'ingénierie géotechnique ».

3.5. Dossier de consultation

Le DCE doit reprendre toutes les informations qui peuvent avoir une influence sur le déroulement de l'opération, notamment :

- ➤ Le lieu des travaux, les caractéristiques dimensionnelles du site et installations concernées ;
- L'étendue et la nature des travaux ;
- L'intervention éventuelle d'autres entreprises que celle chargée des interventions sur les terrains amiantifères avant, pendant et après l'opération : définition des travaux, coordination, etc.;
- La présence de public à proximité du chantier ;
- Le contexte météorologique local (vent, sécheresse, etc.);
- L'analyse des risques environnementaux (éboulements, avalanche...)
- La nature des travaux (retrait, terrassement, recouvrement, végétalisation, solution mixte);
- Le niveau d'empoussièrement des processus envisagés par l'entreprise ;
- Les conditions d'implantation de l'entreprise (vestiaires, réfectoire, locaux sanitaires, installation de décontamination des personnels et matériels, stockage des matériels, etc.);
- Les conditions influençant la réalisation de l'opération de traitement (circulations horizontales et verticales, stockage des déchets, etc.);
- Les contraintes techniques et d'activité qui, après étude, n'ont pas pu être éliminées ;
- Le choix des matériaux de remplacement ;
- ➤ Le programme de contrôles (mesure d'empoussièrement au poste de travail, environnemental et à la périphérie du site, de la base vie, dans les cabines des engins, etc.)
- La stratégie d'échantillonnage, pendant la durée du chantier (fréquence, type, nombre, emplacements) afin de vérifier l'absence de pollution ou d'incidents pendant les travaux. Le donneur d'ordre doit indiquer les contrôles qu'il fera effectuer et les objectifs de restitution des zones de travaux;
- Les conditions de communication entre l'intérieur et l'extérieur des zones (téléphone, caméra couplée à un moniteur vidéo, talkie-walkie, etc.) pendant les travaux :
- Les conditions de gardiennage : le gardien sera averti des dispositions à prendre en cas de défaut constaté ou de défaillance du matériel, d'introduction accidentelle ou intentionnelle de personnes non autorisées sur le site (personne d'astreinte à contacter, transmission téléphonique, etc.);







- Le planning prévisionnel de l'opération précisant le phasage et incluant les délais de préparation à partir de la date de la passation de commande ;
- Le cahier des charges, avec notamment les éléments administratifs (maître d'ouvrage ou donneur d'ordre, maître d'œuvre, clauses générales, sous-traitance, contrôleur visuel, etc.), le descriptif technique (conditions d'intervention, localisation et mode de traitement, gestion des déchets, etc.);
- Les rapports techniques intégrant le rapport de repérage de l'amiante ou au moins tous les éléments relatifs à la zone à traiter et aux zones pouvant être affectées par les travaux (les plans de situation, de masse, de localisation de l'amiante, les cartographies et des croquis éventuels de détails);
- CAP des déchets
- Convention de rejet des eaux
- Le PGCSPS,

3.6. Obligation des entreprises SS3 et SS4

L'employeur prendra les mesures qui concernent notamment:

- La validité du périmètre de sa certification pour le traitement de l'amiante travaux de génie civil et terrains amiantifères ;
- La fourniture d'une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière de traitement de l'amiante
- L'évaluation des risques ;
- L'estimation du niveau d'empoussièrement a priori. Pour cela il peut s'appuyer sur l'application scolamiante.inrs.fr ou autres sources disponibles (Carto, FEDENE...);
- L'organisation du travail, en particulier par l'établissement, pour les activités de terrassement, d'un mode opératoire spécifique à la typologie des travaux à réaliser
- L'évaluation du niveau d'empoussièrement des processus mis en œuvre ;
- > La formation et l'information des travailleurs ;
- La protection collective des travailleurs en réduisant les concentrations de poussières dans leur ambiance de travail ;
- La protection individuelle (en particulier la protection des voies respiratoires) par le port d'équipements adaptés ;
- La protection de l'environnement du chantier pour limiter les émissions éventuelles aux seuls postes concernés par les travaux ;
- Les conditions de restitution des zones après travaux, selon la nature des travaux;
- La traçabilité des expositions ;
- La traçabilité des déchets (Via TRACKDECHETS)

3.7. Obligation des autres entreprises hors champs amiante

Le donneur d'ordre organisera des sensibilisations aux risques amiante et présentera les particularités du chantier.

Chaque employeur devra statuer sur le risque d'exposition à l'amiante de ses interventions et en absence d'analyse de risque validée dans son DUER et PPSPS associé, il aura







l'obligation de faire participer ses salariés concernés aux sensibilisations et leur transmettre des consignes spécifiques.

Chaque employeur devra transmettre par écrit les consignes appropriées à chaque salarié (PPSPS) ce document sera harmonisé avec le CSPS lors de la visite d'inspection commune (VIC)

Si l'exécution des travaux nécessite des interventions sur ou à proximité de matériaux susceptible d'émettre des fibres d'amiante, les travailleurs qui sont affectés à ces travaux devront avoir bénéficié d'une formation professionnelle SS4 adaptée à l'ensemble des techniques concernées. (Formation SS4 encadrant technique, encadrant de chantier, operateur ou cumul de fonctions) + rédaction de mode opératoire.







4. Définition des champs de compétence SS3 et SS4 en fonction de la nature des travaux

Les terrassements ou forages sur terrains ou roches amiantifères constituent des opérations sur matériau contenant naturellement de l'amiante et, à ce titre, relèvent du champ d'application défini à l'article R. 4412-94.

Ces opérations relèvent en conséquence:

- ➤ De la sous-section 3, dès lors qu'il s'agit de retrait par excavation, terrassement, forage (fondation de bâtiment, réalisation de voiries, ouvrages de génie civil, ...) ou d'encapsulage par recouvrement (avec ou sans végétalisation) *;
- ▶ De la sous-section 4 dès lors qu'il s'agit d'interventions (opérations à caractère limité dans le temps et dans l'espace, telles que des plantations de poteaux ou d'arbres, l'ouverture d'une tranchée pour raccordement ou réparation d'un réseau, mise en place d'un échafaudage de pied, mise en place de réseaux, tirage de câbles, coulage de béton...).
- * : L'encapsulage, par recouvrement, de talus créés ou naturels vise à isoler les roches ou terres amiantifères de l'air environnant, dans le cadre d'une action stabilisatrice. Ainsi, plusieurs techniques peuvent être envisagées:
 - le recouvrement par une couche de matériaux meubles sains végétalisée ;
 - le revêtement par béton projeté qui est généralement intégré à un soutènement de la paroi
 - le revêtement par géogrille végétalisée qui permet de traiter les talus raides et composites et d'étendre le domaine d'utilisation de la végétalisation.

L'aménagement des talus par recouvrement, avec ou sans végétalisation, correspond à une opération d'encapsulage des terres amiantifères telle que définie à l'article R. 4412-94 1°.

Compte tenu de la technicité requise pour la mise en œuvre des techniques précédemment décrites, les entreprises réalisant ces travaux devront être titulaire de la certification SS3.







5. Synthèse des obligations du MOA, MOE, Intervenants et Entreprises d'un point de vue surveillance de la qualité de l'air vis-à-vis des limites du chantier et des tiers.

5.1. Information des tiers

Le donneur d'ordre informera, dès le début de l'étude et durant toute la durée de l'opération, les riverains et tous intervenants amenés à réaliser des travaux sur ou à proximité du site.

Le plan général de coordination, les PPSPS préciseront les conditions d'intervention des entreprises, ainsi que la gestion des interférences avec le domaine public.

Cette information portera notamment sur:

- L'objectif des travaux ;
- La teneur des travaux ;
- Les risques (notamment niveau d'empoussièrement estimé des opérations à réaliser) ;
- Les contrôles et les mesurages des empoussièrements effectués (en limite de périmètre du site des travaux notamment) et la consultation de leurs résultats ;
- les procédures en cas d'alerte ;

5.2. Information des organismes institutionnels de prévention

Pour les opérations soumises à coordination de sécurité et de protection de la santé de niveau 1 ou 2, le maître d'ouvrage transmettra la déclaration préalable dès la phase d'études (au dépôt du permis de construire ou, au plus tard, un mois avant le début des travaux), à la DREETS, au service prévention des organismes de sécurité sociale (Carsat) et à l'OPPBTP.

Le donneur d'ordre s'assura que l'entreprise SS3 a bien transmis son PRE un mois avant les travaux ou en amont de l'intervention pour les modes Opératoires SS4, aux OIP.

Tous les résultats des contrôles (rapports de mesures environnementales) seront tenus à disposition des différents organismes cités précédemment







5.3. Information des services de secours et de sécurité

Le maître d'ouvrage ou l'entreprise qui réalisera les travaux doit prendre contact et informer, avant le début de travaux de longue durée ou de grande ampleur, les différents services de sécurité et de secours pouvant être amenés à intervenir sur le chantier (pompiers en cas d'accident ou début d'incendie, personnel de sécurité du site).

5.4. Protection des talus

Afin de réduire au plus bas la propagation de fibres dans l'environnement, tous les talus, situé à proximité du chantier et identifiés avec un aléa asbestiforme pouvant être impactés par les chocs ou vibrations causés par les phases de travaux devront être encapsulés par recouvrement avec des matériaux inertes.

Les dépôts sur site, contenant de l'amiante asbestiformes, devront être évacués au fur à mesure de leur production ou correctement encapsulés

5.5. Contrôle du niveau d'empoussièrement

Les contrôles d'amiante dans l'air vis-à-vis de la population (mesures environnementales), feront l'objet de stratégies d'échantillonnage avant, pendant et lors des procédures de restitution.

Ces stratégies seront réalisées par le donneur d'ordre et l'entreprise.

Pour information:

Une étude a été menée par AD-Lab le 25 Octobre 2021 en différents points de la future ZAC pour faire un état 0 du niveau d'empoussièrement. D'après le rapport d'analyse n°B202110342-01 version 2 émis par AD-Lab le 29 octobre 2021, les valeurs prises varient entre 0 et 8,2 f/l suivant les lieux. Ceci représente une moyenne de 3.5 fibres par litre d'air sur la ZAC. Ces valeurs sont brutes mais démontrent une présence de l'amiante dans l'air sans travaux de terrassement en cours.

L'entreprise mettra sur le chantier toutes les dispositions techniques et protections collectives (MPC2) nécessaires :

- Protections étanche sur les barrières de chantier ;
- Brumisation des zones d'intervention et de circulation ;
- Mise en place d'une station météo avec système d'alerte réglé pour une vitesse de vent à 30 Km/h (arrêt à 40 Km/h);
- Implantation des installations de la base vie en tenant compte de la direction des vents dominants;
- > Protection des voies de circulation des véhicules de livraisons et zone de stockage.
- Limitation vitesse de circulation des engins (10km/h);
- Mise en place de station de décontamination des engins pollués ;
- > Traitement des évacuations et ruissellement des eaux ;







Des mesures initiales avant travaux devront être réalisée par l'entreprise cette valeur sera la référence pour les mesures en cours et en fin de chantier.

Le dépassement de cette valeur initiale provoquera l'arrêt des travaux, la recherche des causes de pollution et la mise en œuvre d'actions correctives.

Tous au long du projet, des contrôles, par mesures environnementales, seront effectués périodiquement. La fréquence et la situation de ces prélèvements seront conformes au guide GAX46-033 et tiendront compte de l'analyse des risques liée aux différents phasages des travaux, de la proximité de la population, de la direction du vent et de la topographie à proximité des zones de travaux.

L'entreprise qui les réalise doit établir et mettre en œuvre un programme définissant les emplacements, la fréquence, le type et les objectifs de résultat des contrôles qu'elle effectue pendant les travaux (définition des niveaux de seuils d'alerte et de seuils d'arrêt des travaux).

L'entreprise transmettra à la maitrise d'ouvrage et CSPS une copie des rapports de mesures réalisées par un organisme accrédité.

La maitrise d'ouvrage s'assurera de la mise en œuvre de ces contrôles et aura en charge les mesures fin de chantier conformément au guide GAX46-033.







6. Synthèse des obligations du MOA et de l'entreprise sur la gestion des déchets

6.1. Déchets Amiantés

L'entreprise qui effectue le retrait des terres amiantifères et des autres déchets contenant de l'amiante devra prendre toutes mesures pour les conditionner et les évacuer hors de la zone de travail, au fur et à mesure de leur production.

Une étude devra être réalisée, au préalable, par la maitrise d'ouvrage pour optimiser les remblais/déchets et limiter la quantité des déchets.

Les déchets sont conditionnés conformément aux règlements en vigueur (ADR, etc.) et aux règles imposées par les cahiers des charges des centres d'élimination des déchets d'amiante.

Les conditions de manutention des déchets emballés (en sacs, GRV, conteneurs bag, etc.) doivent être prévues et organisées de manière à réduire les risques lors de leur manipulation aux différents stades de la filière d'élimination et, en particulier, ceux liés (à la manutention et à la libération de fibres d'amiante suite à une déchirure d'emballage).

Tout transport hors du chantier d'extraction vers la zone de stockage ou centre d'enfouissement définitif se doit de respecter les mesures ADR applicable permettant d'éviter toute contamination de salarié et tout envol de fibres à l'extérieur du véhicule.

Une décontamination totale des véhicules de transport et engins de chantier sera effectuée à la sortie du site et avant circulation sur le domaine publique. L'entreprise sécurisera le chargement des camions par humidification et bâchage des bennes

Le donneur d'ordre, responsable du devenir des déchets ou l'entreprise qui traite les matériaux contenant de l'amiante (selon la commande de travaux) doit s'assurer de leur prise en charge par la filière d'élimination (CAP) et de la bonne exécution du transport des marchandises dangereuses. Pour cela, la traçabilité des déchets sera assurée par des BSDA.

6.2. Traitement des déchets liquides

L'entreprise concernée devra tenir compte de la convention de rejets d'effluents établie par le donneur d'ordre et jointe au dossier de consultation.

Cette convention fixera sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Le rejet en milieu naturel est interdit.





